

-----  
Commune de MONTGUYON  
-----**ARRETE N° 2021-17****Arrêté portant sur la Règlementation Temporaire de la Circulation  
et du Stationnement****LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTGUYON,  
CHARENTE MARITIME**

- **Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'Article L2213-1 (pouvoirs dévolus au Maire en matière de police de la circulation et de stationnement)
- **Vu** le Code de la Route, notamment les articles R 411-25 (signalisation) et R 411-8 (pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Départementaux et des Maires),
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I-8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992
- **Considérant** la nécessité de réglementer la circulation sur la VC27 à la limite de la commune de LE FOUILLOUX,

**ARRETE**

- ARTICLE 1** La circulation des véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 3,5T sera interdite sur la Voie Communale 27 à la limite de la commune de LE FOUILLOUX sauf services publics et desserte pour les riverains du 1<sup>er</sup> février 2021 au 31 mai 2021.
- ARTICLE 2** La signalisation permettant l'exécution du présent arrêté, sera mise en place par la commune de MONTGUYON et sera conforme à l'instruction ministérielle sus visée.
- ARTICLE 3** Les dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté ne prendront effet que lorsque la signalisation sera mise en place.
- ARTICLE 4** Monsieur le Maire de MONTGUYON, Le Commandant de la gendarmerie et l'Agent de Surveillance de la Voie Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Montguyon, le 1<sup>er</sup> février 2021

Le Maire,

Julien MOUCHEBOEUF